Cabinet du Préfet Service des Sécurités Pôle Polices Administratives

ARRÊTÉ PREFECTORAL № 23-07/246-PREF-SDS/PA PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE A EMPORTER DE NUIT DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LES AGGLOMERATIONS DE CHARTRES ET DE DREUX

Le Préfet d'Eure-et-Loir Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les Titres III (débits de boissons)et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du Livre III ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 réglementant la police des débits de boissons et autres lieux publics ;

VU le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir :

Considérant la nécessité de renforcer le maintien de l'ordre et le respect de la sécurité publique ;

Considérant la situation de la sécurité routière du département de l'Eure-et-Loir d'où il ressort que le principal facteur des accidents mortels sur la route est lié à la consommation excessive d'alcool;

Considérant les épisodes de violences urbaines qui se sont déroulés depuis la nuit du 28 juin 2023 sur les communes de Dreux, Vernouillet, Lucé, Mainvilliers, Le Coudray et Chartres;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 3^{rc}: A compter de ce jour et jusqu'au lundi 17 juillet 2023, la vente d'alcool à emporter est interdite de 23 heures à 8 heures, dans toutes formes de commerces, sur l'agglomération de Chartros (Chartres, Le Coudray, Lucé, Lèves, Luisant, Mainvilliers. Champhol, Barjouville) et l'agglomération de Dreux (Dreux, Vernouillet, Luray, Ste Gemme Moronval).

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le Commissaire Général de Police, M. le Colonel

commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, Mmes et MM. les maires des communes précitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Le Préfet.

Francoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République 28019 Chartres Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au Premier Ministre :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.